



Chapitre E-20

LOI SUR LES EXEMPTIONS DE TAXES MUNICIPALES

SECTION I

DES COMMIS VOYAGEURS

Commis voyageurs. **1.** Par dérogation à toute autre loi générale ou particulière, aucune corporation municipale ne peut obliger une personne n'ayant pas de place d'affaires dans la municipalité à payer une taxe ou à se munir d'un permis pour prendre des commandes, vendre et livrer des marchandises si ces opérations ne sont faites qu'avec des marchands, commerçants ou manufacturiers dans le cours ordinaire de leurs affaires.

S. R. 1964, c. 174, a. 7.

SECTION II

DES AGENTS D'ASSURANCE

Agents d'assurance. **2.** Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxe sur un agent ou représentant d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuel.

S. R. 1964, c. 174, a. 8.

SECTION III

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET ASSOCIATIONS CHARITABLES

Sociétés de secours mutuels et associations charitables. **3.** Nonobstant toute loi spéciale ou générale au contraire, une société de secours mutuels titulaire d'un permis émanant du Surintendant des assurances conformément aux articles 201 et suivants de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), ou une association charitable n'est sujette, comme telle, de la part des municipalités à aucune licence ou taxe d'affaires.

S. R. 1964, c. 174, a. 9; 1974, c. 70, a. 473.

SECTION IV

TAXES SUR LES NON-RÉSIDENTS

Travailleurs non-résidents. **4.** Nonobstant toute disposition légale, une municipalité dont la population est de cinq milles âmes ou plus ne peut, quelle que soit la loi générale ou spéciale en vertu de laquelle elle est constituée, prélever par voie de règlement, de résolution ou d'ordonnance, une taxe, un droit ou une cotisation sur une personne travaillant à un ouvrage quelconque dans les limites de son territoire, à raison du seul fait que cette personne ne réside pas ou n'est pas domiciliée dans ce territoire.

S. R. 1964, c. 174, a. 14.

SECTION V

TAXES SUR LES SUCCURSALES

Taxe d'affaires ou permis. **5.** Toute corporation municipale imposant une taxe d'affaires, une taxe spéciale ou un permis aux contribuables qui y exploitent certains commerces, peut imposer:

Pluralité d'établissements. 1° À ceux qui y exploitent plus d'un établissement similaire; pour chaque tel établissement, une taxe d'affaires, une taxe spéciale ou un permis à un taux n'excédant pas de plus de la moitié celui de la taxe ou permis imposé à celui qui n'exploite qu'un établissement, l'augmentation ne devant pas excéder, pour chaque établissement, cent dollars par année;

Succursales seulement. 2° À ceux qui n'ont pas leur principale place d'affaires dans la municipalité; pour chaque établissement qu'ils y exploitent, une taxe d'affaires, une taxe spéciale ou un permis à un taux n'excédant pas le double de celui de la taxe ou permis imposé à celui qui n'exploite qu'un établissement, l'augmentation ne devant pas excéder, pour chaque établissement, deux cents dollars par année.

Autres taxes prohibées. Nulle corporation municipale ne peut autrement imposer une taxe spéciale ou un permis à une personne qui y exploite un établissement à raison de ce qu'elle ne réside pas ou n'a pas sa principale place d'affaires dans la municipalité ou à raison de ce qu'elle exploite plus d'un établissement au Québec ou dans la municipalité; toute disposition contraire dans une loi générale ou particulière est révoquée.

S. R. 1964, c. 174, a. 15.

SECTION VI

ANNULATION D'EXEMPTIONS ET COMMUTATIONS

Annulation d'exemptions. 6. Le gouvernement peut décréter l'annulation des exemptions et commutations de taxes municipales ou scolaires dont bénéficie une entreprise papetière, lorsqu'il juge que ses exploitants commettent des actes préjudiciables aux intérêts du Québec et à la conservation du domaine forestier.

S. R. 1964, c. 174, a. 16.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 174 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-20 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 174

Chapitre E-20

LOI DES EXEMPTIONS
DE TAXES MUNICIPALES

LOI SUR LES EXEMPTIONS
DE TAXES MUNICIPALES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Sections I - III (titres)		Omis
1 - 6		Abrogés 1971, c. 50, a. 123
Section IV	Section I	
7	1	
Section V	Section II	
8	2	
Section VI	Section III	
9	3	
Section VII (titre)		Omis
10 - 13		Abrogés 1971, c. 50, a. 123
Section VIII	Section IV	
14	4	
Section IX	Section V	
15	5	

EXEMPTIONS DE TAXES

S.R. 1964, c. 174	L.R. 1977, c. E-20	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section X	Section VI	
16	6	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

